



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme Planification et Habitat**

Réf : Délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2021, assortie du dossier de carte communale reçue le 20 septembre 2021 à la DDTM.

Sartène, le 29 OCT. 2021

Affaire suivie par : Dominique Sauriat
tél : 04 95 29 08 90
dominique.sauriat@corse-du-sud.gouv.fr

Le sous-préfet,
à
Monsieur le maire,
20170 Carbini

Objet : Co-approbation de la carte communale

Par transmission en date du 20 septembre 2021, vous m'avez fait parvenir le dossier de carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2021.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, j'ai le plaisir de vous adresser l'arrêté préfectoral de co-approbation.

En effet, le projet de carte communale répond de manière satisfaisante aux objectifs de développement, de préservation des terres agricoles et de protection de l'environnement en prenant en compte la majorité des recommandations et réserves émises par les PPA, la CTPENAF, la Chambre d'Agriculture et le Commissaire Enquêteur.

Cependant, bien que la plupart des zones constructibles de la carte communale soient situées en dehors des zones mouvement de terrain, deux secteurs de faible envergure sont impactés par une zone d'aléa « ravinement » considérée comme limitée « LR 3 ». Il s'agit de la zone de Piantarella (entièrement) et du secteur de Focce d'Olmo (marginale parcelle D 92). Dans ces secteurs la constructibilité est possible en respectant certaines conditions :

- Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin) doivent être évacués dans les réseaux

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

collectifs existants ou, en cas d'inexistence de ceux-ci, dans un exutoire qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant) ;

- Le déboisement doit être limité à l'emprise du projet ;
- Les couloirs naturels des vallons doivent être préservés ;
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées ;
- L'implantation des constructions doit respecter une marge de recul par rapport à la crête des berges et aux sommets des talus amonts des routes ;
- Les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles) et tout terrassement doivent être conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrains et ne pas les aggraver, aussi bien sur les parcelles support du projet que sur les propriétés voisines.

Par ailleurs, une partie de la zone ZC constructible du village (Punta di Carbini) empiète sur une zone de risque déterminée dans le cadre de l'expertise BRGM. Le rapport de 2019 vous a été transmis le 23 janvier 2020. Il précise notamment que, dans ce secteur, aucune construction ne doit être autorisée sans une étude géotechnique spécifique suivant la norme NF P 94-500 à réaliser par un bureau d'étude expert.

J'attire donc votre attention sur le fait que ces éléments de connaissance liés aux phénomènes d'éboulements doivent, pour des raisons de sécurité publique, être pris en compte dans les décisions individuelles d'occupation et d'utilisation des sols. Il vous appartient donc de veiller à ce que chaque demandeur d'autorisation d'urbanisme soit informé de l'existence de ces zones de présomptions dans le cadre de son projet.

Le Sous-Préfet de Sartène



Arnaud Gillet